COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GINASSERVIS DU JEUDI 14 MARS 2024

Le quatre avril de l'an deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Ginasservis dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé PHILIBERT, Maire.

<u>Présents</u>: Hervé PHILIBERT, Céline GIRAN, Christine BOUTEILLER-MICHELESI, Jean-Paul DAUBLAIN, Sylvain LAFARGE, Fabienne REVEL, Alin BURLE, Amandine AUGIER, Thierry PORPORAT, Émilou RAVERA, Patricia LOPEZ, Fabrice MARTY, Karine MOATI. **Formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés: Laurent MÉAUME donne pouvoir à Jean-Paul DAUBLAIN, Gilles LOMBARD, Émilie RIZZO, Michel MERCADAL, Nathalie AUDIBERT, Rachid KEBAÏLI.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Jean-Paul DAUBLAIN est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

ORDRE DU JOUR

1/APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 14 MARS 2024

2/ VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023 COMMUNE

3/ VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023 EAU ET ASSAINISSEMENT

4/ VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 COMMUNE

5/ AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 COMMUNE

6/ VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 EAU ET ASSAINISSEMENT

7/ AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 EAU ET ASSAINISSEMENT

8/ VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024

9/ FIXATION DURÉES D'AMORTISSEMENT M57

10/ ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS 2024

11/ VOTE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2024

12/ VOTE DU BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT 2024

13/ MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

14/ QUESTIONS DIVERSES

Ajout: Incorporations de biens vacants sans maître T. RICARD, A. et E. RICHAUD, JB. ROUX, G. VASSAL / Attributions des marchés relatif à la mission de maîtrise d'œuvre partielle de conception pour la requalification paysagère du centre village et à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'assainissement et d'eau potable sur les réseaux communaux de Ginasservis Tranche 2 / Vente de bois à la société forestière de la Durance.

Ces ajouts sont approuvés à l'unanimité.

1/ COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 14 MARS 2024

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 14 mars 2024. Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2/Délibération N°240404D01 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ÉTABLI PAR LE COMPTABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE BRIGNOLES

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de la commune de l'exercice 2023 et les décisions

modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des

dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures et considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, avec 14 voix pour, approuve le compte de gestion du budget principal de la commune établi par le comptable du Service de Gestion Comptable de Brignoles pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

3/ Délibération N°240404D02 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT ÉTABLI PAR LE COMPTABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE BRIGNOLES

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif Eau et assainissement de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures et considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, avec 14 voix pour, approuve le compte de gestion du budget annexe Eau et assainissement établi par le comptable du Service de Gestion Comptable de Brignoles pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

4/ Délibération N°240404D03 : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice,

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2023 de la Commune comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DÉPENSES 2023	177 416,46 €	1 648 215,06 €	1 825 631,52 €
RECETTES 2023	719 458,34 €	1 918 081,76 €	2 637 540,10 €
RÉSULTAT EXERCICE 2023	542 041,88 €	269 866,70 €	811 908,58 €
RÉSULTAT ANTÉRIEUR	-112 385,04 €	792 548,96 €	680 163,92 €
REPORTÉ			
RÉSULTAT DE CLÔTURE	429 656,84 €	1 062 415,66 €	1 492 072,50 €
2023			
RESTES A RÉALISER 2023	- 391 500,00 €		- 391 500,00 €
Dépenses			
RESTES A RÉALISER 2023	49 200,00 €		49 200,00 €
Recettes			

Monsieur le Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote. Monsieur Alin BURLE, doyen d'âge, propose de procéder au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents avec 13 voix pour, approuve le compte administratif 2023 de la Commune tel que présenté.

<u>5/ Délibération N°240404D04 : AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 – BUDGET COMMUNE</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-5 et R.2311-11 relatifs au vote du budget,

Vu la délibération N°240404D03 portant approbation du compte administratif 2023 de la Commune,

Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat 2023 comme suit :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement 2022 : - 112 385,04 € Pour Rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement 2022 : 792 548,96 €

Solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement 2023 de : 542 041,99 € Solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement 2023 de : 269 866,70 €

Restes à réaliser en dépenses d'investissement pour un montant de : - 391 500,00 € Restes à réaliser en recettes d'investissement pour un montant de : 49 200,00 €

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 270 000,00 € Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 792 415,66 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, avec 14 voix pour, approuve l'affectation du résultat 2023 du budget de la Commune tel que présentée.

<u>6/ Délibération N°240404D05 : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 EAU ET</u> ASSAINISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget eau et assainissement, Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice,

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2023 Eau et assainissement comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DÉPENSES 2023	453 389,14 €	145 492,00 €	598 881,14 €
RECETTES 2023	85 249,72 €	365 949,00 €	451 198,72 €
RÉSULTAT EXERCICE 2023	-368 139,42 €	220 457,00 €	- 147 682,42 €
RÉSULTAT ANTÉRIEUR REPORTÉ	358 014,01 €	451 286,76€	659 598,24 €
RÉSULTAT DE CLÔTURE	- 10 125,41 €	671 743,76 €	661 618,35 €
2023			
RESTES A RÉALISER 2023	1 050 000,00 €		1 050 000,00 €
Dépenses			
RESTES A RÉALISER 2023	1 168 000,00 €		1 168 000,00 €
Recettes			

Monsieur le Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote. Monsieur Alin BURLE, doyen d'âge, propose de procéder au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, avec 13 voix pour, approuve le compte administratif 2023 Eau et assainissement tel que présenté.

7/ Délibération N°240404D06 : AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-5 et R.2311-11 relatifs au vote du budget,

Vu la délibération N°240404D05 portant approbation du compte administratif 2023 Eau et assainissement de la commune,

Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat 2023 comme suit :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement 2022 : 358 014,01 € Pour Rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement 2022 : 451 286,76 €

Solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement 2023 de : - 368 139,42 € Solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement 2022 de : 220 457,00 €

Restes à réaliser en dépenses d'investissement pour un montant de : 1 050 000,00 € Restes à réaliser en recettes d'investissement pour un montant de : 1 168 000,00 €

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 500 000,00 € Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 171 743,76 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, avec 14 voix pour, approuve l'affectation du résultat 2023 du budget Eau et assainissement de la Commune tel que présentée.

8/ Délibération N°240404D07 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION TAXES DIRECTES LOCALES 2024

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il souhaite fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 comme suit :

- Taxe foncière (bâti): 28,50 %
- Taxe foncière (non bâti): 70.00 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 10.79 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, avec 14 voix pour, décide de voter les taux proposés et autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

<u>9/ Délibération N°240404D08 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE</u> FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, chaque année, de nombreuses associations sont soutenues par la commune de Ginasservis dans le cadre d'activités et de prestations qu'elles peuvent offrir à un large public. Il propose d'utiliser les crédits disponibles inscrits au budget de l'exercice 2024, pour attribuer des subventions de fonctionnement au profit de ces associations, selon la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	MONTANT ALLOUÉ
1	Boulistes/Foyer	2 700,00 €
2	Gina Patrimoine	800,00 €
3	Gina Patrimoine repas	1 500,00 €
4	Foyer des abeilles	11 000,00 €
5	Foyer des abeilles Section Fêtes	9 300,00 €
6	V3T Transpiades	2 000,00 €
7	Club de l'amitié	700,00 €

	ASSOCIATIONS	MONTANT ALLOUÉ
8	Anciens combattants	800,00 €
9	APEG	3 000,00 €
10	Médiathèque	2 300,00 €
11	Médiathèque Transhumance	2 000,00 €
12	La Palette de la Ruche	700,00 €
13	Lou Cop dou Mistrau	500,00 €
14	Verdon Musik	800,00 €
15	Deux Mains pour s'évader	250,00 €
16	Radio Verdon	250,00 €
17	ADC Haut Var	1 800,00 €
18	Cavalcade	5 000,00 €
19	US Rianssaise (Foot)	1 000,00 €
20	Centre artistique Provence Verdon	8 060,00 €
21	Les Chats libres Rians	150,00 €
22	Coopérative scolaire	4000,00 €
TOTAL SU	JBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2024	58 610,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 12 voix pour et 2 abstentions, accepte d'accorder en 2024 les subventions aux associations telles que présentées et inscrit les crédits correspondants au budget 2024 de la commune.

10/ Délibération N°240404D09 : VOTE BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2024

Monsieur le Maire propose de voter le budget primitif principal de la commune pour l'exercice 2024 qui se présente de la manière suivante :

	DÉPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 532 662,60 €	1 740 246,94 €
002 Résultat de fonctionnement reporté		792 415,66 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	2 532 662,60 €	2 532 662,60 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	852 858,14 €	765 501,30 €
Restes à réaliser de l'exercice précédent	391 500,00 €	49 200,00 €
001 Solde d'exécution de la section Investissement reporté		429 656,84 €
TOTAL INVESTISSEMENT	1 244 358,14 €	1 244 358,14 €
TOTAL DU BUDGET	3 777 020,74 €	3 777 020,74 €

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu et à l'unanimité, avec 14 voix pour, décide d'adopter le budget primitif 2024 de la commune tel que présenté.

11/ Délibération N°240404D10 : VOTE BUDGET PRIMITIF EAU ET ASSAINISSEMENT 2024

Monsieur le Maire propose de voter le budget primitif Eau et assainissement pour l'exercice 2024 qui se présente de la manière suivante :

	DÉPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	441 743,76 €	270 000,00 €
002 Résultat de fonctionnement reporté		171 743,76 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	441 743,76 €	441 743,76 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	2 864 627,57 €	2 756 752,98 €
Restes à réaliser de l'exercice précédent	1 050 000,00 €	1 168 000,00 €
001 Solde d'exécution de la section investissement reporté	10 125,41 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	3 924 752,98 €	3 924 752,98 €
TOTAL DU BUDGET	4 366 496,74 €	4 366 496,74 €

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu et à l'unanimité, avec **14 voix pour**, décide d'adopter le budget Eau et assainissement 2024 tel que présenté.

12/ Délibération N°240404D11 : MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L153-36 et suivants et L103-2 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ginasservis approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2017;

Vu la révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ginasservis approuvée par délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2020 ;

Vu la révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ginasservis approuvée par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°13 de Monsieur Le Maire du 25 avril 2019 prescrivant une modification de droit commun du PLU pour une ouverture partielle de la zone 2AUe du Pied de la Chèvre;

Vu l'arrêté n°32/2024 de Monsieur le Maire du 04 avril 2024 abrogeant l'arrêté n°13 du 25 avril 2019 :

Monsieur le Maire expose :

Le PLU approuvé a délimité, sur la base d'une étude conduite par la Communauté de Communes Provence Verdon, une zone d'urbanisation future « stricte » (zone 2AUe) au lieu-dit du Pied de la Chèvre, à destination d'une zone d'activité intercommunale. Depuis l'approbation du PLU, la communauté de communes et la commune de Ginasservis étudient l'opportunité d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe et mènent des réflexions sur son développement.

Dans ce cadre, depuis plusieurs mois, la commune et l'intercommunalité ont rencontré divers partenaires institutionnels, permettant d'affiner les modalités de cette ouverture à l'urbanisation : accessibilité, desserte, sécurité, gestion du pluvial, paysage, etc. La commune peut donc à présent engager une procédure d'évolution du PLU permettant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe du Pied de la Chèvre.

Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, la présente délibération justifie de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans la zone.

La Communauté de Communes Provence Verdon a analysé le tissu économique à l'échelle de son territoire et a identifié des espaces dans lesquels il serait possible de mobiliser du foncier économique.

Les objectifs de cette étude étaient de :

- Proposer des orientations foncières :
- Accompagner le développement de l'économie résidentielle (directement liée au développement démographique de la commune), tout en évitant le syndrome « village dortoir »;
- Disposer de capacités d'accueil d'activités productives cherchant du foncier en dehors

- des espaces urbains et/ou à proximité immédiate de ressources naturelles ;
- Eviter la concurrence intercommunale au sein de la Communauté de Communes Provence Verdon.

Cette étude a montré, que sur le territoire de la communauté de communes, des zones d'activités économiques de taille et de nature différentes sont à prévoir et devront être complémentaires. Ginasservis et les communes de Saint Julien Le Montagnier et de La Verdière ont été identifiées par l'étude de la communauté de communes comme pôles économiques secondaires. De nombreuses entreprises existantes ou nouvelles sont à la recherche de terrains disponibles. L'installation d'entreprises au domicile des dirigeants, pose actuellement problème : accès, conflits de voisinage, manque d'espace disponible.... Ces entreprises ont besoin d'espaces dédiés et de services communs pour se développer. Au regard des contraintes topographiques et urbanistiques, aucune zone n'a pu être envisagée à La Verdière. A Saint Julien Le Montagnier, la zone des Bourdas avait été identifiée par cette étude comme pouvant recevoir des activités économiques « atypiques » (scierie, unité de transformation du chanvre, filière bois...). Cette zone a été « abandonnée » lors de l'élaboration du PLU de la commune de Saint Julien Le Montagnier et classée en zone agricole, stoppant ainsi toutes possibilités de développement d'une zone économique. La commune de Rians, de par son rayonnement et sa situation de bourg centre, présente une place stratégique dans le développement économique de la communauté de communes. La zone de Sainte Catherine (ouverte à l'urbanisation) est en phase de développement. La vocation de cette zone est l'accueil d'activités de commerces, d'artisanat et de services.

Sur le territoire de Ginasservis, la zone du Pied de la Chèvre présente de nombreux avantages pour permettre le développement d'une zone d'activité intercommunale répondant aux besoins endogènes des artisans, sans entrer en concurrence avec la zone de Sainte Catherine à Rians, ni avec les activités commerciales du village :

- Foncier facilement mobilisable : un unique propriétaire, la commune de Ginasservis.
- Localisation stratégique en sortie de village, hors quartiers résidentiels, en bordure de la RD36 reliant Saint Julien Le Montagnier à Ginasservis et à proximité de la RD554 en direction de la Verdière.
- Foncier majoritairement anthropisé: présence de la plateforme de l'ancienne déchèterie, de l'ancienne décharge identifiée comme devant être requalifiée, et de dépôts « sauvages » (entre autres, matériaux du BTP) ...
- Accès existant de la RD ayant été validé par les services du Département lors de sa réalisation pour la déchèterie.

La mobilisation d'espaces libres dans l'enveloppe urbaine n'est pas envisageable pour le développement de la zone d'activité intercommunale car aucun secteur du territoire communal ne présente ces caractéristiques. Les capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones urbaines ne permettent pas l'accueil d'une zone d'activités artisanale telle qu'envisagée sur la zone 2AUe. La zone 2AUe du pied de la Chèvre s'inscrit dans les objectifs communaux (PADD du PLU approuvé) et intercommunaux (inscription de la zone au SCoT Provence Verte Verdon approuvé). Elle n'accueillera pas de commerces mais uniquement des activités artisanales.

A noter que la commune s'est également positionnée pour accueillir, dans cette zone, une caserne de pompiers permettant la relocalisation de la caserne de Ginasservis, existante mais très contrainte (locaux non adaptés), présente dans le village. Des échanges avec le service patrimoine du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var sont en cours sur ce projet. La faisabilité opérationnelle du projet de zone d'activités et de caserne en zone 2AUe a été analysée. La phase de développement opérationnelle du projet fera l'objet d'une étude de faisabilité détaillée (compétence économique de la communauté de communes). L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe du Pied de la chèvre est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et fera par conséquent l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier de modification devra comprendre un règlement dédié pour la zone, des orientations d'aménagement et de programmation ainsi qu'un exposé des motifs avec le rapport sur les

incidences environnementales.

Le projet de modification doit faire l'objet d'une concertation du public pendant toute la durée de son élaboration, au titre du L103-2 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, avec 14 voix pour, décide de prescrire la modification de droit commun n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Ginasservis ayant pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe du pied de la Chèvre en cohérence avec le PADD du PLU approuvé et le SCoT, indique que la procédure se déroulera conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, en particulier ses articles L153-41 à L153-44 et décide de soumettre la procédure à évaluation environnementale et de transmettre pour avis le dossier à l'autorité environnementale. Il justifie l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle du projet dans la zone tel que présenté ci-avant et précise que les modalités de concertation du public suivantes seront mise en œuvre :

- Mise en place d'un registre d'observations (livre blanc) à l'accueil de la mairie, accompagné des pièces du dossier de modification au fur et à mesure de leur rédaction,
- Mise en ligne des pièces du dossier sur le site internet de la Mairie
- Affichage en mairie et sur les panneaux communaux d'informations.

Il rappelle que le dossier de modification sera notifié aux personnes publiques associées pour avis et que suite à la réception de ces avis, une enquête publique sera organisée. Les modalités d'organisation de cette enquête seront précisées par un arrêté de Monsieur le Maire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

13/ Délibération N°240404D12 à Délibération N°240404D15 : INCORPORATIONS BIENS VACANTS SANS MAÎTRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'arrêté municipal N°41/2023 du 28 février 2023, reçu le 21 mars 2023 au contrôle de légalité,

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers,

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

I.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

- Le compte de propriété « RICARD Toussaint » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :
 - Une personne identifiée au cadastre
 - Disparue sans laisser de représentant
 - Un décès décennaire impossible à prouver
 - Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur RICARD Toussaint, domicilié « Campagne Bellefond 83170 BRIGNOLES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
000AD 216	LES AIRES LONGUES	290	Lande
000BC 2	LA COUIRASSE	20010	Taillis

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur RICARD Toussaint. Ainsi, la Commission communale des impôts directs (CCID), réunie le 03 février 2023, n'a pas été en mesure d'apporter d'informations sur l'existence d'un tiers pouvant se prévaloir d'un droit de propriété sur ces biens.

L'arrêté municipal N°41/2023 du 28 février 2023, reçu le 21 mars 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, ce bien immobilier revient à la commune de GINASSERVIS, à titre gratuit.

- Le compte de propriété « RICHAUD André / RICHAUD Ernest » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur RICHAUD André, domicilié « Le Village 83560 GINASSERVIS », sans indication de date et lieu de naissance

Monsieur RICHAUD Ernest, domicilié « Le Village 83560 GINASSERVIS », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
000AK 141	LE VILLAGE	27	Sol
000AK 166	IMP. DE LA TOUR	43	Sol
000AK 204	IMP. DE LA TOUR	27	Sol

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier ni de Monsieur RICHAUD André, ni de Monsieur RICHAUD Ernest. Ainsi, la Commission communale des impôts directs (CCID), réunie le 03 février 2023, n'a pas été en mesure d'apporter d'informations sur l'existence d'un tiers pouvant se prévaloir d'un droit de propriété sur ces biens.

L'arrêté municipal N°42/2023 du 28 février 2023, reçu le 21 mars 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue de chacun des propriétaires, mais systématiquement retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, ce bien immobilier revient à la commune de GINASSERVIS, à titre gratuit.

- Le compte de propriété « ROUX Jean-Baptiste » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :
 - Une personne identifiée au cadastre
 - Disparue sans laisser de représentant
 - Un décès décennaire impossible à prouver
 - Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ROUX Jean-Baptiste, domicilié « Le Village 83560 GINASSERVIS », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
000AK 167	IMP. DE LA TOUR	14	Sol

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ROUX Jean-Baptiste. Ainsi, la Commission communale des impôts directs (CCID), réunie le 03 février 2023, n'a pas été en mesure d'apporter d'informations sur l'existence d'un tiers pouvant se prévaloir d'un droit de propriété sur ces biens.

L'arrêté municipal N°43/2023 du 28 février 2023, reçu le 21 mars 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, ce bien immobilier revient à la commune de GINASSERVIS, à titre gratuit.

- Le compte de propriété « VASSAL Gabriel » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :
 - Une personne identifiée au cadastre
 - Disparue sans laisser de représentant
 - Un décès décennaire impossible à prouver
 - Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur VASSAL Gabriel, domicilié « Le Village 83560 GINASSERVIS », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
000AL 134	CHE DES BLAQUES	7330	Taillis
000AL 135	CAMP DE FAUQUIER	5472	Taillis
000AL 142	CAMP DE FAUQUIER	5808	Lande
000AP 295	LA VABRE EST	1672	Terre
000BH 65	CHE DE LA ROQUE	385	Taillis

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur VASSAL Gabriel. Ainsi, la Commission communale des impôts directs (CCID), réunie le 03 février 2023, n'a pas été en mesure d'apporter d'informations sur l'existence d'un tiers pouvant se prévaloir d'un droit de propriété sur ces biens.

L'arrêté municipal N°44/2023 du 28 février 2023, reçu le 21 mars 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, ce bien immobilier revient à la commune de GINASSERVIS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

14/ Délibération N°240404D16 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE PARTIELLE DE CONCEPTION POUR LA REQUALIFICATION PAYSAGÈRE DU CENTRE VILLAGE

Monsieur le Maire indique que la présente consultation concerne une mission de maîtrise d'œuvre partielle de conception pour la requalification paysagère des places Gabriel Péri, Jean Jaurès et du Docteur Richaud, de l'emplacement réservé N°8, du chemin de sous les horts et des rues Georges Cisson, Martin Bret et de la Plantade.

Le contenu des missions confiées est conforme à l'Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Les membres de la commission d'appel d'offre se sont réunis le 04 avril 2024 à 17h30 afin d'étudier les offres transmises. Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Maire propose de retenir le prestataire suivant :

Groupement PUYA PAYSAGE/BE CYCLADES/SOUAS RABHI avec un montant proposé de 38 025,00 euros H.T. et 45 630,00 euros T.T.C.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré et à l'unanimité avec 14 voix pour, le Conseil municipal décide retenir la proposition du Maire et de valider ainsi la décision de la Commission d'Appel d'Offres et approuve les clauses du marché à passer avec les prestataires retenus et autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché.

15/ Délibération N°240404D17 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE SUR LES RÉSEAUX COMMUNAUX DE GINASSERVIS TRANCHE 2 - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE : SECTEURS « LES FERRAGES » ET « LES JASSONS – LES COMBES »

Monsieur le Maire indique que la présente consultation concerne une mission de maîtrise d'œuvre partielle de Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'assainissement et d'eau potable sur les réseaux communaux de GINASSERVIS Tranche 2 - Travaux d'assainissement et d'eau potable : secteurs « Les Ferrages » et « Les Jassons – Les Combes ». Le contenu des missions confiées est conforme à l'Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé. Les membres de la commission d'appel d'offre se sont réunis le 04 avril 2024 à 17h30 afin d'étudier l'unique offre transmise. Monsieur le Maire propose de retenir le prestataire suivant, unique candidat :

OTEIS avec un montant proposé de 34 370,50 euros H.T. et 41 244,60 euros T.T.C.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré et à l'unanimité avec 14 voix pour, le Conseil municipal décide de retenir la proposition du Maire et de valider ainsi la décision de la Commission d'Appel d'Offres et approuve les clauses du marché à passer avec les prestataires retenus et autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché.

<u>16/ Délibération N°240404D18 : VENTE DE BOIS A LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE LA DURANCE</u>

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Société Forestière de la Durance, N° SIRET 403 929 466 00031, a été mandatée par la Communauté de Communes Provence Verdon pour effectuer une opération de coupe de bois autour du site du centre d'enfouissement sis Pied de la Chèvre dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillement. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de leur vendre le bois coupé sur les parcelles communales au prix de 28 euros HT la stère. 26 stères de bois ont été débités.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré et à l'unanimité **avec 14 voix pour,** le Conseil municipal approuve la vente de 26 stères de bois à la Société Forestière de la Durance au prix de 28 euros HT la stère.

17/ QUESTIONS DIVERSES

- Point sur les arrêtés de mises en sécurité.
- Présentation des photos des travaux de la STEP.
- Bus des possibles.
- Organisation de la fête de la Nature par le Conseil municipal des jeunes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le secrétaire de séance,

Jean-Paul DAUBLAIN

Le Maire

Hervé PHILIBERT

Page 13 | 13